

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1895.

Proposition de loi réglementant la durée du travail, le travail de nuit
et le repos hebdomadaire.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Une des réformes essentielles destinées à améliorer la condition de la classe ouvrière, c'est assurément celle qui a pour but de réduire la durée du travail quotidien. Le parti ouvrier belge depuis sa fondation s'est préoccupé de cette réforme, ainsi que tous les partis socialistes et démocratiques de tous les pays.

Quelques jours après son entrée dans cette Chambre, le premier signataire de cette proposition de loi annonçait dans le *Peuple* et le *Vooruit* son intention de préparer et de déposer une proposition de loi relative à la durée du travail. Il demandait en même temps aux lecteurs de ces journaux et aux organisations ouvrières les renseignements précis sur la durée actuelle du travail par industrie et pour chacune des principales localités du pays.

J'avais réuni et classé un grand nombre de documents, lorsque MM. Helleputte et consorts déposèrent une proposition de loi réglementant la durée du travail, le travail de nuit et le repos dominical. Je croyais, dès lors, ne plus avoir à m'occuper de la rédaction d'une proposition de loi sur cette matière; mais, après avoir examiné de près la proposition dont la Chambre est saisie, j'ai cru devoir déposer un projet nouveau, celui de M. Helleputte étant trop vague et ne pouvant satisfaire la classe ouvrière à l'heure actuelle.

En effet, Messieurs, le projet du député de Macseyek ne fait que reconnaître le principe de l'intervention de l'État en matière de réglementation du travail des adultes; mais, cela fait, au lieu de fixer la durée maxima de la journée de travail, il laisse ce soin au Roi après avoir consulté : les

Conseils de l'Industrie et du Travail, qui, pour moitié, sont composés de patrons; le Conseil supérieur du Travail, qui ne compte actuellement que des membres choisis par le Gouvernement; le Conseil supérieur d'Hygiène, composé, lui aussi, de personnes choisies par le ministre, et, enfin, les députations permanentes, dans lesquelles l'élément ouvrier n'est pas ou peu représenté.

Nous ne pouvons admettre semblable procédure. La Chambre a pour mission de faire les lois d'intérêt général et ne peut abdiquer son droit de légiférer, en pareille matière surtout, au profit d'organismes qui, en majorité, ont intérêt ou croient avoir intérêt à voir perdurer les abus actuels.

Quant aux raisons qui militent en faveur du principe de la réglementation du travail des adultes, nous ne pouvons que nous rallier entièrement aux développements si clairs, si précis, dont l'honorable M. Helleputte nous a donné lecture dans la séance du 1^{er} février dernier.

Pour le rappeler en un mot, disons avec M. Helleputte que l'initiative privée est incapable de résoudre le problème que soulève notre proposition de loi. Un patron consciencieux, bienveillant pour ses ouvriers, ne peut résister à la concurrence de confrères moins scrupuleux. Il faut donc des règles fixes, égales pour tous et basées sur l'expérience des autres nations, ainsi que sur les besoins de nos travailleurs.

On a cru, pendant longtemps, que la loi ne pouvait intervenir entre patrons et ouvriers; on a cru que patrons et ouvriers étaient également libres de contracter à leur guise, de discuter les conditions du travail. La critique socialiste a eu raison, depuis longtemps, de ce sophisme auquel ont sacrifié les chefs des deux partis historiques de notre pays et auquel, quoi qu'on en ait dit, plusieurs sacrifient encore! M. Helleputte reconnaît que l'ouvrier n'est pas libre et que souvent, sous peine de mourir de faim, lui et sa famille, il est contraint d'accepter les conditions du patron.

Il est démontré également que la réduction de la durée du travail n'a pas pour conséquence inévitable une diminution de la production ni la baisse des salaires.

Le prétexte de la concurrence étrangère ne peut être formulé non plus, car l'Angleterre, par exemple, pays de hauts salaires et de courtes journées de travail, sait résister victorieusement à la concurrence des pays où les salaires sont bas et les journées trop longues. Les Anglais, gens pratiques par excellence, ont prouvé que les bas salaires et les longues journées de travail sont une faute au point de vue industriel et que les salaires les plus bas sont encore, en définitive, ceux qui coûtent le plus cher (1).

Mais nous allons plus loin.

Dans l'œuvre de la production, il faut considérer, avant tout, l'homme, être humain, et non le produit. On a, jusqu'ici, sacrifié l'homme au produit, ce qui est un crime de lèse-humanité!

Notre projet fixe à dix heures la journée maxima de travail. Il laisse le droit au Roi de diminuer la durée du travail dans les industries insalubres,

(1) Voir notre *Essai sur le salaire* (1884) et le *Minimum de salaire* (1887).

dangereuses ou incommodes et dans celles où le chômage persiste depuis quelque temps.

Le nombre des sans-travail, dans certaines industries, devient de plus en plus considérable. Chaque hiver surtout, nos grandes villes, nos cités industrielles voient augmenter les bandes de malheureux qui réclament du travail et du pain !

Dans les siècles passés, la misère, la famine n'existaient que parce que la production des richesses était insuffisante. Aujourd'hui, une des principales causes de la misère, c'est la surproduction, la trop grande facilité de production !

Il ne faut pas, Messieurs, que les progrès industriels, que les découvertes scientifiques, que l'amélioration de l'outillage aient pour conséquence d'aggraver la condition des ouvriers. Il faut, au contraire, dans la mesure de ce qui est possible avec le régime capitaliste, qui produit les inconvénients que je viens de signaler, que les travailleurs, loin d'être victimes du progrès de l'outillage mécanique, aient leur part de ces avantages en voyant diminuer la durée de leur labeur quotidien (1).

Depuis un siècle, Messieurs, la jouissance productrice de l'homme a centuplé et cependant l'ouvrier n'en a guère profité par suite de l'absence d'une législation spéciale et régulatrice.

Voilà les considérations générales que nous avons cru devoir soumettre à votre appréciation en faveur du principe de notre proposition de loi.

L'article 1^{er} dit que la loi sera applicable non seulement aux industries énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1889, mais encore aux ateliers et chantiers occupant au moins cinq ouvriers.

Cette disposition, qui est celle de la loi suisse de 1877 sur les fabriques, est indispensable si l'on veut que les ouvriers de la petite industrie profitent de la loi. Elle devrait même être appliquée au travail en chambre, où se pratique le *sweeting system*, le système de la sueur, qui a été dénoncé dans plusieurs pays étrangers et où des mesures spéciales ont été prises.

L'article 2 fixe à huit heures la durée du travail pour les ouvriers et employés des administrations publiques, État, provinces et communes. A notre avis, l'État a pour devoir de prêcher l'exemple. Il doit traiter convenablement ses ouvriers et employés. Le Gouvernement anglais, depuis un an, a introduit la journée de huit heures dans les arsenaux et manufactures

(1) « On a extrait d'un registre de la ville de Nivelles quelques renseignements concernant l'organisation du travail dans le Brabant, il y a trois siècles. Ces renseignements sont consignés sous le titre : *Coutumes ordinaires d'aller en ouvrage, tant en hiver qu'en été, desquelles l'on use à Bruxelles et en d'autres villes du Brabant*. On remarque à la lecture de ce vieux document que la distribution du travail effectif comportait alors le nombre d'interruptions usité de nos jours pour les repas ; mais le commencement et la fin de la journée de travail variaient d'une saison à l'autre et se fixaient d'après le lever et le coucher du soleil. Quant à la durée du travail effectif, elle variait considérablement suivant les diverses époques de l'année. L'ouvrier travaillait environ 5,500 heures pendant 350 jours, soit une moyenne de 9 heures 15 minutes par jour. » (Voir *Condition du travail et vie ouvrière en France, Société nouvelle*, octobre 1894.)

d'armes de Woolwich, Enfield et Birmingham d'abord, puis dans les manufactures d'habillements militaires de Pimlico (Londres) et dans tous les établissements relevant du ministère de la guerre. Le nombre d'ouvriers ayant profité de cette mesure s'élève à 27,000. Pourquoi l'État belge ne ferait-il pas la même chose (1) ?

Actuellement, dans les ateliers du chemin de fer de l'État, la durée du travail est de dix heures et, de l'avis d'hommes compétents, il y aurait moyen de réduire cette journée à huit heures sans nuire aucunement à l'intérêt de l'État. Au contraire, la production resterait la même et l'on ferait des économies notables sur l'éclairage, le chauffage, etc. Cette mesure permettrait aux ouvriers de l'État, qui habitent souvent assez loin de l'atelier, de vivre un peu plus de la vie de famille.

L'article 3 fixe à dix heures la durée maximum du travail. Nous aurions voulu descendre plus bas, attendu qu'il existe déjà un certain nombre de professions où la durée du travail est de dix heures, et d'autres, les typographes employés aux journaux, par exemple, qui ne travaillent que neuf heures et qui, par conséquent, ne profitent point de la présente loi.

Mais l'article 4 prévoit le cas où, dans une industrie, le chômage prolongé frappe un certain nombre d'ouvriers et il donne le droit au Roi de réduire la durée du travail. Le même article permet également au Gouvernement de fixer la durée du travail à moins de six heures par jour dans les industries dangereuses, insalubres ou incommodes, les Conseils de l'Industrie et du Travail et le Conseil supérieur d'Hygiène publique entendus.

Les articles 7 et 8 interdisent le travail de nuit, sauf dans certaines industries à feu continu ou autres qui seraient désignées par arrêté royal. Ils prescrivent aussi dans quelles conditions des dispenses momentanées pourront être accordées aux industriels.

La clause obligeant les industriels à augmenter de 25 p. c. le salaire des heures supplémentaires ou du travail de nuit en cas de nouvelle demande de dispense dans l'année nous paraît indispensable pour mettre fin aux abus des dispenses répétées. Au surplus, depuis juillet 1893, le Conseil fédéral de Zurich a décidé de ne plus accorder d'autorisation que pour un mois et d'une heure par jour seulement.

L'article 10 fixe le repos hebdomadaire et les articles 11 et 12 n'exigent aucune explication complémentaire.

(1) En 1891, la Chambre des députés des États-Unis adopta une loi qui fixait à huit heures la durée de la journée de travail des ouvriers employés directement ou indirectement par l'État. Promulguée en 1892 par M. Harrison, président de l'Union américaine, cette loi stipule « qu'il n'est exceptionnellement permis de travailler plus de huit heures par jour que dans des cas absolument urgents qui peuvent se présenter en temps de guerre ou lorsqu'il est nécessaire de protéger la propriété ou la vie humaine. Les journaliers et ouvriers occupés par des entrepreneurs ou des tâcherons, par le Gouvernement des États-Unis ou le district de Colombie, sont considérés comme employés du Gouvernement ou du district. Les contraventions à cette prescription sont passibles d'une amende de 50 à 1,000 dollars ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois ou des deux peines ensemble.

Les articles 15 à 20 de notre proposition règlent l'application de la loi et les pénalités. Celles-ci sont assez fortes et cela paraît indispensable si l'on veut que les industriels n'aient pas intérêt à violer les lois faites pour protéger leurs ouvriers.

L'article 19 paraîtra peut-être excessif, mais il nous semble nécessaire si l'on veut que les abus soient signalés sans que l'ouvrier qui les dénonce puisse être frappé dans ses moyens de subsistance.

Voilà, Messieurs, les principales raisons qui justifient la proposition de loi que nous soumettons à votre appréciation et pour laquelle nous avons été heureux d'obtenir la signature de deux de nos honorables collègues de la majorité.

Nous espérons que vous y ferez bon accueil. Dans les temps troublés que nous traversons, l'intérêt social et l'intérêt de nos travailleurs exigent que des réformes profondes soient votées dans notre pays, où il y a tant de misères imméritées, où les abus sont si nombreux.

Pendant longtemps, nous le répétons, on a objecté aux partisans de la réglementation du travail les dangers de la concurrence étrangère. On les a accusés de pousser à la ruine de l'industrie.

Ces sophismes, heureusement, paraissent avoir fait leur temps. L'exemple des nations qui nous entourent, l'Angleterre, l'Allemagne et la Suisse, démontre que la réglementation du travail, les courtes journées de travail et les hauts salaires, loin de nuire aux industries de ces pays, ont, au contraire, augmenté leur force et leur puissance.

Les préjugés économiques doivent disparaître devant la lumière des faits et nous osons croire que la Chambre et le Gouvernement voudront entrer franchement dans la voie salubre qu'indique notre proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

La présente loi est applicable aux industries énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1889, relative au travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, ainsi qu'aux ateliers et chantiers occupant plus de cinq ouvriers.

ART. 2.

La durée maxima de la journée de travail pour les ouvriers et employés des administrations publiques (État, provinces et communes) est fixée à huit heures par jour.

ART. 3.

Pour les ouvriers et employés des établissements industriels, ateliers et chantiers énumérés à l'article 1^{er}, la durée maxima de travail ne pourra dépasser dix heures par jour.

ART. 4.

Pour ce qui concerne le travail dans les mines et minières, la journée de travail commencera au moment de la descente et finira au moment de l'arrivée au jour des ouvriers.

ART. 5.

Un arrêté royal pourra fixer une durée de travail journalier moins élevée que celle prescrite à l'article 3 pour toutes les industries reconnues dangereuses, insalubres ou incommodes, ainsi que pour les industries comptant un grand nombre d'ouvriers inoccupés, les Conseils de l'Industrie et du Travail compétents et le Conseil supérieur d'hygiène publique entendus.

ART. 6.

La journée de travail sera comprise entre 6 heures du matin et 7 heures du soir. Sa durée sera inscrite dans un

règlement d'atelier, affiché dans les deux langues, en un endroit apparent de l'usine ou atelier. Les heures de travail seront réglées d'après l'horloge publique de la localité ou de la gare du chemin de fer.

ART. 7.

Le travail de nuit est interdit, sauf, et pour les hommes seulement, dans les industries qui, par leur nature ou pour des motifs d'utilité publique, seront exceptées par arrêté royal.

ART. 8.

Pour les autres industries, des dispenses pourront cependant être accordées dans la forme prescrite par l'article 7 de la loi du 13 décembre 1889, mais pour une durée d'un mois seulement.

Si un cas de force majeure obligeait un industriel ou patron de demander une nouvelle dispense dans l'année, il devra s'engager à payer une augmentation momentanée de salaire de 25 p. c. à ceux de ses ouvriers qui travaillent la nuit.

ART. 9.

Les demandes d'autorisation tendant à prolonger d'une manière exceptionnelle ou passagère la durée du travail, devront être adressées au Gouverneur et admises par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics, sur l'avis conforme de l'Inspecteur du travail compétent.

Une nouvelle dispense ne pourra être accordée dans l'année si ce n'est pour deux heures par jour seulement et dans le cas où le patron s'engage à payer à ses ouvriers une augmentation de salaire de 25 pour cent par heure supplémentaire.

Les autorisations accordées seront publiées au *Moniteur* avec indication des motifs.

ART. 10.

Les chefs d'industrie, ainsi que les administrations publiques, ne pourront faire travailler leurs ouvriers plus de six jours sur sept. Le jour de congé hebdomadaire sera accordé le dimanche, sauf les distinctions à établir par arrêté royal.

ART. 11.

Le patron est tenu d'accorder à ses ouvriers, au milieu de la journée, un repos d'une heure au moins pour les repas. Des locaux convenables, chauffés en hiver et hors des salles

ordinaires de travail, seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers qui apportent ou se font apporter leurs repas à l'atelier.

Les femmes qui ont un ménage à soigner doivent être libres de quitter l'ouvrage une demi-heure avant le repas du milieu du jour.

ART. 12.

L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} janvier 1896.

ART. 13.

Les Inspecteurs du travail, les autorités locales et les parquets sont chargés concurremment de l'exécution de la présente loi.

ART. 14.

Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auraient contrevenu aux prescriptions de la présente loi ou des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse dépasser 2,000 francs.

ART. 15.

La loi sur la condamnation conditionnelle n'est pas applicable pour les contraventions à la présente loi et, en cas de récidive dans l'année, la peine fixée à l'article précédent sera doublée et le jugement intervenu affiché à la porte d'entrée de la fabrique, atelier ou chantier.

ART. 16.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 17.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 83 du livre premier de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 18.

L'action publique résultant d'une infraction aux disposi-

tions de la présente loi, sera prescrite après trois années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

ART. 19.

L'ouvrier ou l'employé qui aura informé l'Inspecteur du travail, les autorités communales ou le procureur du Roi, d'une violation de la loi chez le patron qui l'occupe, ou l'ouvrier et l'employé qui auront témoigné en justice contre leur patron, ne pourront être renvoyés avant un an, sous peine, pour le patron, de payer à cet ouvrier ou employé une indemnité comportant au moins trois mois de salaires.

ART. 20.

La présente loi sera affichée, dans les deux langues, d'une manière apparente, dans toutes les salles de travail, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs à charge du patron.

ART. 21.

Tous les deux ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la présente loi.

LOUIS BERTRAND.
E. ANSELE.
THEODOR.
A. DAENS.
EMILE VANDERVELDE.
H. DENIS.

